

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018**

Présents : Annick DEZON, Fanny DESMOULIN, Cécile CLERC, Claude BERNADO, Pascal DEGUILHEM, Josiane DURIEUX, Jean-Luc PARISOT, Morgane de SEISSAN, Éric GUTKOWSKI, Philippe CHERCHOULY, Dany DESMAISON, Alain SOUDEIX, Marie-France REY, Jacques MAGNE.

Madame DURIEUX est nommée Secrétaire de séance, et Madame REY en réalisera le compte rendu.

Madame REY remarque que le procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2018 laisse entendre que Madame la Maire et ses adjoints se sont réunis en l'absence des conseillers municipaux.

Une intervenante précise que la réunion dont il est question était une réunion du Bureau.

Madame REY demande pourquoi les conseillers municipaux n'ont pas été conviés.

Madame la Maire souligne qu'il s'agit du fonctionnement régulier d'un Bureau.

Après lecture, le compte rendu de la réunion du 3 septembre 2018 est approuvé à la majorité.

Madame la Maire propose de débiter la séance par l'étude du point consacré au projet City stade.

Elle ajoute qu'elle exercera également son droit de police. Ainsi, toute personne dans le public qui interviendrait serait évacuée, de même que les conseillers qui dépasseraient les limites.

Projet City stade : point de situation

Monsieur PARISOT rappelle que le projet City stade est engagé depuis 2016 et qu'un appel d'offres a été lancé en juin 2018. Il s'agissait d'une procédure simplifiée, car le montant du marché était inférieur à 90.000 euros hors taxes. Pour l'organiser, la mairie a bénéficié de l'aide de l'Agence technique départementale.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Une seule offre a été émise. Une négociation peut alors s'engager avec ce répondant ou un nouvel appel d'offres peut être lancé.

Monsieur PARISOT estime à titre personnel que cette offre peut être retenue dans la mesure où elle peut encore être négociée. En effet, l'élaboration d'un nouvel appel d'offres fait courir le risque de devoir accepter une offre plus élevée qui ne pourrait pas être négociée.

Le montant de l'offre du répondant, l'entreprise Laurière regroupée avec Altrad Collectivités correspond au devis qui avait été préalablement établi. Ainsi, l'offre proposée s'élève à 77.823 euros hors taxes, dont 17.000 euros pour la plateforme en enrobé, 39.431 euros pour les équipements de jeux et sportifs, 14.022 euros pour le revêtement de gazon synthétique et 6.490 euros pour rendre le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite. L'offre toutes taxes comprises s'élève à 93.387 euros.

Madame la Maire signale que cet investissement ne pourra être consenti en 2018.

Monsieur PARISOT ajoute que 80% du montant du projet serait financé par 4 subventions.

Deux subventions ont déjà été accordées sous réserve que la construction débute en 2019. La première, d'un montant de 15.000 euros a été octroyée par le Comité national du développement du sport qui dépend du Ministère des Sports. La seconde a été attribuée par la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour un montant de 16.632 euros.

Deux autres subventions ont été accordées officieusement. La première provient de l'Union européenne dans le cadre du programme LEADER, la seconde du département, qui accorderait 8.800 euros.

La mairie de Saint-Aquilin devrait donc financer le projet à hauteur de 15.328 euros. Par ailleurs, la Communauté de communes envisage de financer 10% du projet.

Madame la Maire précise qu'en raison de la somme devant être apportée par la mairie, le projet pourrait être engagé, mais non encore finalisé, en 2019.

Monsieur PARISOT estime que la mairie pourrait souscrire à un emprunt.

Une intervenante ajoute que le problème posé par le règlement des subventions sur présentation des factures subsisterait.

Monsieur GUTKOWSKI demande si le matériel respectera les normes d'utilisation par un public scolaire.

Monsieur PARISOT le confirme.

Madame la Maire rappelle qu'originellement la CCIVS (Communauté de Communes Isle Vern Salembre) devait financer le projet. Toutefois, Saint-Aquilin ne possédant pas d'équipements à destination des enfants, elle a dû prendre à sa charge le financement du projet et donc dû formuler plusieurs nouvelles demandes de subvention.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Une intervenante s'enquiert du montant des autres devis réalisés pour le projet.

Monsieur PARISOT précise que leurs montants étaient généralement plus élevés. L'un d'eux présentait un montant inférieur à l'offre proposée, mais ne comprenait pas les travaux liés au sol. Par ailleurs, l'entreprise Laurière est très sérieuse et avait réalisé un terrain multisports à Atur qui a donné entière satisfaction.

Une intervenante s'enquiert de la taille du terrain multisport.

Monsieur PARISOT indique qu'une dimension de 30 X 15 mètres a été retenue. Plusieurs sports pourront être pratiqués, y compris par les très jeunes enfants, le futsal, le tennis, le volley-ball, le badminton ou encore le hockey sur gazon.

Madame la Maire précise qu'une délibération n'est pas nécessaire. Cela étant, le conseil doit se prononcer en faveur de l'offre formulée. A ce titre, elle s'abstiendra, car elle ne s'engagera pas en faveur d'un marché qui nécessiterait que des fonds soient engagés en 2018. De plus, la mairie ne financera le projet que sous réserve de l'obtention de toutes les subventions déjà mentionnées.

Le Conseil municipal approuve à la majorité la sélection de l'offre proposée par le biais de l'appel d'offres.

Une intervenante demande si la mairie dispose des moyens financiers d'engager les travaux avant la perception des subventions.

Madame la Maire répond négativement.

Méthaniseur

– Décision de justice en date du 3 juillet 2018 par le tribunal administratif de Bordeaux

– « Actions du maire » sur ce dossier

Madame la Maire donne lecture de la déclaration suivante :

« Beaucoup d'encre, de paroles et d'accusations à mon encontre sur ce qui est qualifié de décision en marge du conseil municipal. Il convient de faire toute la lumière sur tout ce tour de passe-passe et sur les magiciens qui attirent votre attention sur un pouvoir que je n'ai pas.

Les faits sont simples. Des riverains ont pris l'initiative d'agir en annulation du permis de construire octroyé le 8 août 2016 par la préfète de la Dordogne permettant la construction d'un méthaniseur à proximité immédiate des habitations des requérants.

À l'appui de leur recours, leur avocat, maître Hervé BENICHOU, a invoqué des moyens juridiques notamment fondés sur l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme exigeant que cette construction, située en zone N de la carte communale, que l'unité de méthanisation prévue soit une installation nécessaire à l'activité agricole de l'EARL La Ferme des Charmes.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Cette condition n'étant pas remplie selon le tribunal administratif de Bordeaux, celui-ci a prononcé l'annulation du permis de construire par jugement du 3 juillet 2018. Bien loin d'être à l'initiative de cette procédure, le maire a été appelé en cause par les soins du tribunal et convoqué à l'audience du 12 juin 2018, à laquelle le maire devait se rendre comme tout justiciable pour soutenir la position majoritaire de son conseil municipal et sa carte communale.

Le dernier jugement du tribunal administratif est de nature à renvoyer le conseil municipal sur ses manquements. Nous nous devons de protéger et de faire respecter les règles d'urbanisme en matière de construction, de veiller à la protection d'une de nos zones naturelles portée à la carte communale. Pour cela, nous avons une carte communale connue de tous qui reprend et délimite deux zones, les zones constructibles et les zones non constructibles.

Derrière une volonté de neutralité sur le fond, nous ne pouvons pas nous défilier derrière une neutralité de forme. Et si nous l'avons fait ! De simples particuliers ont pallié aux manquements de ce conseil municipal en faisant respecter la carte communale à la complexité binaire constructible / non-constructible.

Si le conseil municipal se cache derrière une neutralité pour tout, le maire que je suis ne se dérobe pas face aux sollicitations du tribunal. Ce que vous appelez "décision unilatérale", "initiative", n'est autre qu'une réponse en demande du tribunal. Je n'ai jamais demandé au tribunal d'intervenir. C'est lui qui est venu à moi.

Je reconnais que j'aurais dû vous informer, mais vous m'aviez autorisée à ester en justice en 2014. Il m'a semblé impensable qu'on puisse voter ou décider de se dérober. Nous ne l'avons que trop fait en laissant de simples particuliers faire notre devoir.

J'ai commis, semble-t-il, l'irréparable en confirmant que la construction était bel et bien sur une zone naturelle. La neutralité pour ligne de conduite n'est pas digne pour des élus. Pourquoi se faire élire ? Pour ne rien faire ? En toutes choses, rester neutre ? Même quand les règles sont bafouées ?

Je le répète : beaucoup de bruits. Qui ici peut imaginer que des élus se réunissent pour décider de se dérober face à la Justice ou lui mentir par omission ou en faisant un faux ?

D'autres décisions me sont reprochées. J'ai usé de mon droit de police en faisant constater par un huissier le 2 août 2018 à 10 heures 40 qu'aucune mesure n'ait été prise par la société SAS Méthacycle, bien au contraire. Idem, c'est le tribunal administratif qui demande que sa décision soit appliquée.

Dans son arrêté du 3 juillet 2018, le tribunal administratif conclue : "La République mande et ordonne au ministère de la Cohésion des Territoires en ce qui la concerne ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision."

Une question subsiste : qui est coupable dans cette histoire ? Le conseil municipal qui en se cachant sous une fausse neutralité vante dans la presse les bienfaits du méthaniseur et oublie ou ferme les yeux sur sa mise en place. Il semble vrai que ce conseil peut considérer

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

que construire sur une zone naturelle est moins grave que construire en zone inondable. Pour cause, nous n'en avons pas beaucoup.

Mais les mêmes devoirs s'imposent pourtant à nous. On ne peut faire fi de ces zones. Construire en bon criquet, où bon nous semble, et puis ce n'est pas grave, nous sommes entre nous. On fait un peu ce que l'on veut.

Je vous confirme, nous avons fait comme cela ! La seule chose en revanche dont je suis a priori coupable, c'est d'avoir dit la vérité et de ne pas m'être soustraite à la demande du tribunal administratif.

Six membres sur quatorze du conseil municipal s'émeuvent du respect de notre carte communale ou du fait que nous aurions dû, à leur demande, faire comme si elle n'existait pas. Pour finir sur ce point, depuis 2016, la société SAS Méthacycle est en procès avec les riverains et non avec la mairie.

Il n'y a pas de patatras, surprise, couperet. La société a posé sa première pierre alors même que le permis de construire était contesté par les parties prenantes. La SAS Méthacycle bénéficiait d'un conseil juridique pour se défendre et de son bon sens pour estimer le risque encouru en posant la première pierre avec un permis de construire contesté en justice. »

Madame la Maire regrette de ne pas avoir informé le Conseil municipal d'avoir présenté deux mémoires lors de l'audience du tribunal administratif de Bordeaux du 12 juin 2018. Toutefois, des avocats consultés à ce sujet ont expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une faute. Par ailleurs, les mémoires en question sont tenus à la disposition des membres du conseil.

Une intervenante rappelle avoir demandé à pouvoir lire ces mémoires avant la présente séance du conseil.

Madame de SEISSAN constate que Madame la maire s'est exprimée au nom d'un Conseil municipal qu'elle juge « lâche ».

Madame la Maire conteste avoir utilisé ce terme.

Madame de SEISSAN considère qu'affirmer que le conseil « se cache derrière une neutralité » sous-entend une certaine forme de lâcheté. Quoi qu'il en soit, Madame la maire s'exprime au nom de l'ensemble du conseil, alors que ce dernier ne s'est jamais prononcé concernant le sujet du méthaniseur.

Madame la Maire demande donc qui lui aurait affirmé que le Conseil municipal adopterait une attitude neutre dans cette affaire.

Madame de SEISSAN rappelle que cette attitude de neutralité avait été décidée en Bureau.

Madame la Maire souligne faire partie du Bureau et n'avoir jamais été neutre concernant l'affaire. Ainsi, elle a toujours affirmé que ce méthaniseur était une bonne chose pour Saint-Aquilin, mais que son lieu d'implantation n'était pas choisi.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Madame de SEISSAN rappelle que le Bureau fixe des orientations et que le Conseil municipal prend des décisions. Ainsi, Madame la maire ne peut s'exprimer au nom du conseil alors que ce dernier ne s'est jamais exprimé au sujet du méthaniseur. De plus, ce reproche avait été formulé dès le début de l'affaire.

Madame la Maire le conteste.

Une intervenante demande pourquoi le sujet n'a pas été traité lors d'un Conseil municipal.

Madame de SEISSAN indique les membres du Bureau ne savaient pas que le sujet présenterait des difficultés et que Madame la Maire avait choisi d'engager une action en justice.

Madame la Maire rappelle qu'elle n'a jamais engagé la Mairie en justice mais répondu à la demande du tribunal.

Une intervenante souligne que le sujet aurait tout de même dû être abordé lors d'une séance du Conseil municipal.

Madame de SEISSAN rappelle que ce sujet avait été évoqué en Conseil municipal lorsqu'il a été décidé d'organiser une réunion publique. Pour autant, l'envoi de courrier au tribunal administratif et les actions en justice n'avaient pas fait l'objet d'une discussion.

Madame la Maire rappelle que le conseil lui avait octroyé le droit d'ester en justice. Cependant, elle convient qu'elle aurait dû en référer aux membres du conseil qu'elle signifierait au tribunal que la commune disposait d'une carte communale.

Madame REY demande s'il est plus grave de ne pas référer de ses actions au Conseil municipal ou de continuer la réalisation de travaux suite à une décision de justice.

Madame la Maire souligne que les travaux relèvent d'une décision privée.

Madame REY en conclut que le non-respect d'une décision de justice ne possède donc aucune gravité.

Monsieur DEGUILHEM indique ne pas partager le réquisitoire prononcé à l'encontre du Conseil municipal. En effet, aucun élu n'avait été interrogé concernant le bien-fondé ou l'opportunité du permis de construire.

Le conseil n'avait également pas à se prononcer, car une procédure d'instruction précise devait être respectée. Ainsi, le permis a été accordé par la préfète de la Dordogne. À aucun moment, les élus de Saint-Aquilin n'ont été associés à l'instruction de la demande de permis de construire. Il est donc erroné d'affirmer que les élus constitueraient les « gardiens » de la carte municipale et qu'ils n'auraient pas respecté cette mission.

Madame la Maire précise qu'y compris dans le cas d'une demande instruite par le préfet, le maire de la commune concernée doit se prononcer.

Monsieur DEGUILHEM souligne avoir mentionné le rôle des élus, et non celui du maire.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Madame la Maire indique faire partie des élus du Conseil municipal.

Monsieur DEGUILHEM en convient. Cela étant, en tant qu'élu municipal, il ne s'est jamais prononcé concernant le respect de la carte communale dans la perspective d'aucune construction.

Madame REY rappelle que Monsieur DEGUILHEM est à l'origine du projet du méthaniseur.

Monsieur DEGUILHEM répond ne pas être porteur du projet. En effet, ce dernier est porté par la SAS Méthacycle.

Monsieur GUTKOWSKI rappelle que jusqu'au mois de juin 2018, l'équipe municipale fonctionnait et faisait montre de solidarité, chacun assumant son rôle et faisant valoir ses qualités. Malgré tout, une ligne rouge a été franchie, car deux fois, en juillet 2017 et avril 2018, Madame la Maire a écrit au tribunal au nom du Conseil municipal.

Madame la Maire en a le pouvoir, mais le Code des collectivités territoriales prévoit qu'elle en rende compte à l'occasion d'un Conseil municipal. Or, les élus n'ont eu connaissance de la situation qu'au début du mois de juillet 2018. De plus, Madame la Maire a réitéré cette faute à deux reprises, suscitant une certaine suspicion.

Malgré leurs demandes, les élus n'ont pas encore eu connaissance des deux courriers en question. Ces pratiques interrogent donc la capacité de Madame la Maire à s'exprimer au nom de son Conseil municipal. Il est inadmissible que le maire écrive au nom des élus sans leur en référer.

Il est également inadmissible que Madame la Maire ait répondu par une pirouette à la demande de communication des deux courriers. De même, elle avait affirmé à Madame de SEISSAN ne les avoir jamais écrits.

Madame la Maire le réfute. De plus, elle ne comparait pas devant un tribunal, mais siège au Conseil municipal. Enfin, l'affaire a été jugée par le tribunal administratif et le conseil ne doit pas recommencer le procès. Si Monsieur GUTKOWSKI intentait une action en justice à son encontre, elle y répondrait.

Monsieur GUTKOWSKI répond que, habituellement, Madame la Maire ne répond pas à ses courriers. Par ailleurs, il n'est pas question d'une attaque en justice, mais Madame la Maire doit comprendre que les élus puissent être choqués que des courriers aient été écrits en leur nom et que ces envois leur aient été dissimulés.

Madame BERNARDO souligne que les membres du conseil peuvent également être choqués que seul le Bureau ait évoqué l'affaire.

Madame de SEISSAN rappelle que, suite à une réunion du Bureau, l'organisation d'une réunion publique avait été proposée.

Madame BERNARDO souligne qu'une réunion publique n'est pas une réunion du Conseil municipal.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Une intervenante indique être neutre au sujet de la construction du méthaniseur et n'avoir jamais évoqué cette position avec un autre membre du conseil ou du Bureau. À ce titre, le fait que le sujet n'ait pas été évoqué en Conseil municipal atteste de sa neutralité.

Madame la Maire considère qu'il n'en constitue pas moins un sujet de dissension majeur. L'affaire a pourtant été jugée et des excuses ont été présentées concernant l'absence d'information au Conseil municipal.

Elle rappelle qu'elle n'a pas elle-même décidé de l'annulation du permis de construire.

Madame de SEISSAN constate qu'une fois encore Madame la Maire tente de renverser la situation. En effet, cette dernière n'est pas accusée d'être à l'origine de l'annulation du permis de construire, mais de ne pas avoir répondu à son obligation de rendre compte au Conseil municipal.

Madame la Maire s'enquiert de ce qu'elle doit accomplir pour assurer un retour de la sérénité au Conseil municipal et afin que ce problème, qui n'en est pas un, ne soit plus évoqué.

Madame de SEISSAN considère que cette affaire constitue toujours un problème, car Madame la Maire n'a pas répondu à ses obligations.

Madame la Maire rappelle que l'affaire oppose une société privée à la préfecture. En outre, elle n'a pas initié la procédure judiciaire. Enfin, le bâtonnier de Périgueux lui a confirmé qu'elle n'avait pas commis de faute.

Madame de SEISSAN demande à quel titre Madame la Maire avait été sollicitée par le tribunal.

Madame la Maire indique qu'il lui avait demandé de produire un mémoire.

Madame de SEISSAN demande à quel titre elle s'est rendue à l'audience.

Madame la Maire indique avoir été sollicitée en tant qu'observatrice.

Monsieur GUTKOWSKI demande si Madame la Maire de Saint-Aquilin ou bien la personne privée a été convoquée en tant qu'observatrice.

Madame la Maire rappelle que le Conseil municipal lui avait donné le droit d'ester en justice. Par conséquent, le Conseil municipal peut seulement lui reprocher de ne pas l'en avoir informé. Cela étant, il ne s'agit pas d'une faute.

Madame de SEISSAN souligne que l'article L. 2122-23 du Code des collectivités territoriales édicte que « *le maire doit rendre compte à son conseil municipal* » et non seulement l'informer.

Madame la Maire précise que l'article L. 2122-21 prévoit que la maire « informe » son Conseil municipal.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Madame de SEISSAN répond que l'article L. 2122-22 précise qu'au titre de ses pouvoirs, le maire doit « rendre compte » à son Conseil municipal.

Madame la Maire indique n'avoir jamais nié son devoir de rendre compte au conseil.

Madame de SEISSAN le conteste.

Monsieur GUTKOWSKI rappelle que Madame la Maire n'a pas profité des conseils municipaux qui ont suivi ses deux envois pour informer les élus. De plus, jamais le Conseil municipal réuni en session plénière n'a émis d'avis sur le dossier.

Une intervenante demande si la faute en revient à la maire seule ou à l'ensemble du Bureau.

Madame la Maire indique être seule responsable d'avoir signalé dans le mémoire la présence d'une carte communale définissant les zones constructibles et non constructibles.

Elle ajoute qu'en réponse à une question de Monsieur GUTKOWSKI lors du Conseil municipal du 26 juin 2018, elle a confirmé s'être rendue au tribunal administratif de Bordeaux. Ce dernier a alors signalé qu'il se désolidarisait de cette action. Par ailleurs, Monsieur PARISOT avait également été informé de la tenue de l'audience et s'était enquis au sujet de l'amende de 2.000 euros à laquelle la mairie avait été condamnée. Il lui a alors été répondu que tel n'était pas le cas, car la mairie n'était pas requérante dans cette affaire.

Monsieur GUTKOWSKI indique que ce sujet n'a pu être évoqué lors de la séance du 26 juin 2018, car les élus n'ont appris la présence de Madame la Maire à l'audience qu'à la lecture de l'arrêt du tribunal administratif daté du 3 juillet 2018.

Madame la Maire signale que Monsieur GUTKOWSKI fait preuve de mauvaise foi.

Monsieur GUTKOWSKI ajoute avoir déclaré à Madame la Maire qu'elle pourrait difficilement se rendre au tribunal et expliquer les éléments qu'elle présenterait sans en référer préalablement au Conseil municipal.

Il ajoute qu'il tient fortement au respect de la parole donnée, qui ne doit donc pas être trahie. Ainsi, personne ne saurait s'exprimer en son nom sans lui avoir demandé son accord.

Madame la Maire indique que l'association APS dont est membre Monsieur GUTKOWSKI a rendu visite à la SAS Méthacycle le 22 juillet 2018. À cette occasion, Monsieur GUTKOWSKI a affirmé que le permis de construire avait certes été annulé, mais qu'il se ferait fort de revenir sur cette décision. Or, en tant que premier adjoint et président de cette association, Monsieur GUTKOWSKI n'aurait pas dû se rendre auprès de la société privée.

Un intervenant souligne qu'un président d'association est libre de ses mouvements.

Monsieur GUTKOWSKI nie avoir tenu ces propos. En outre, il ne possède aucun pouvoir de revenir sur une décision judiciaire. Enfin, en tant que citoyen, il est libre de ses mouvements.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Madame la Maire considère que le présent conseil s'est constitué en tribunal pour la juger de s'être déplacée à Bordeaux et avoir confirmé l'existence d'une carte communale sur sa commune.

Une intervenante le confirme.

Madame la Maire demande pourquoi la commune semble insister pour l'impliquer dans un litige qui oppose une société privée avec la Préfecture. Si les élus estiment qu'elle a commis une faute en se déplaçant à Bordeaux et en ne les en informant que tardivement, ils peuvent former un recours.

Madame de SEISSAN souligne que le Conseil municipal n'est pas un tribunal. Toutefois, il demande des explications et que les documents adressés au tribunal de Bordeaux lui soient communiqués. De plus, Madame la Maire semble avoir suivi les conseils de son avocat, car elle admet désormais qu'elle aurait dû rendre des comptes. En effet, elle estimait auparavant qu'elle ne devait rendre de compte à personne. Au total, la scission née au sein du Conseil municipal résulte de cette dernière attitude.

Madame la Maire en conclut que l'annulation du permis de construire n'est pas en cause.

Madame de SEISSAN le confirme.

Afin que l'instance retrouve une certaine sérénité, elle propose une modification à la délibération du mois d'avril 2014 qui autorisait la maire à ester en justice en faisant référence à une partie seulement du Code général des collectivités territoriales. La modification proposée vise donc à l'adjonction à la délibération de la phrase suivante : « *dans les cas définis par le Conseil municipal* ». Par conséquent, Madame la Maire devra informer le conseil avant chaque action en justice.

Madame la Maire propose que la révision de toutes les délégations qui lui avaient été accordées lors du Conseil municipal d'avril 2014 soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une intervenante souhaite que les convocations aux séances du Conseil municipal ne soient plus envoyées en recommandé.

Madame la Maire indique avoir adopté cette pratique, car les élus lui reprochaient de ne pas respecter la loi.

Une intervenante indique qu'un mail possède une valeur juridique suffisante.

Madame la Maire conclut que la demande concernant la modification de la délibération d'avril 2014 s'intéresse aux pouvoirs du maire.

Une intervenante répond qu'il est simplement question de préciser la délibération.

Madame la Maire rappelle qu'un cabinet d'avocat intervenu lors d'une affaire liée à la sécheresse avait déjà demandé que la première délibération d'avril 2014 soit précisée concernant la faculté du maire à ester en justice.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN
Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Retrait des délégations du 1^{er} adjoint : quels motifs ?

Madame la Maire donne lecture de la déclaration suivante concernant le retrait des délégations du 1^{er} adjoint :

« Nouveau tour de passe-passe. Ce n'est absolument pas en représailles, mais pour deux points cruciaux.

1. Cet été, mon premier adjoint a profité de mes congés pour contacter en urgence les membres du Bureau municipal en ces termes dans un mail du 2 août 2018— je vous rappelle que le constat d'huisserie avait été dressé ce même jour à 10 h 40 — :

"À mes collègues du Bureau municipal. Des décisions prises depuis quelque temps au nom de la municipalité sans information ni concertation avec les élus, m'amènent à demander la tenue rapide d'un Bureau municipal.

Bien amicalement, Éric.

NB : Merci de transmettre ce mail à Josie dont je n'ai pas l'adresse."

Il a refusé de me répondre sur ses motivations et le caractère urgent de cette réunion de Bureau. Ma réponse du 6 août 2018 à 18 h 11 :

"Une réflexion : de quelle décision prise parles-tu ? Quel est le caractère d'urgence, car compte tenu des congés et des impératifs d'un peu tout le monde, il me paraît difficile de se réunir dans les prochains jours. Merci de me tenir au courant de ces décisions. Bien à toi, et bonne fin de vacances."

Il s'est ensuite ravisé et a organisé des réunions informelles.

2. Depuis le début du mandat, le premier adjoint n'a pas respecté ses promesses concernant les actions qu'il souhaitait entreprendre. Il a certes réalisé le cahier des charges du multiple rural, mais il est toujours attendu aux commissions du bâtiment. En effet, ici même, lors du dernier Conseil municipal, Alain SOUDEIX et Jacky MAGNE n'étaient pas au courant et qu'il n'y avait jamais eu de réunion. C'est quand même toi qui en étais président, c'était donc à toi de tenir ce rôle.

Tu m'as dit que je ne te tenais pas au courant du va-et-vient des gens qui quittaient les logements, c'est pour cette raison et à cause de ta charge de travail que tu ne pouvais pas être au courant.

Par contre, je trouve quand même que tu es très disponible pour organiser des cabales, faire grossir des histoires à partir de bouts de ficelle. Il me semble préférable de te laisser le temps nécessaire à faire de la politique de zizanie en te libérant de tes délégations.

Bien évidemment, la confiance étant entamée, et son inaction avérée m'ont conduite à lui retirer ses délégations. Cependant, son pouvoir reste intact.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN

Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN

Département de la Dordogne

Si demain il revient avec de réelles intentions d'action, et non des promesses, il n'est pas impossible que je demande au conseil municipal si ses délégations peuvent lui être redonnées.

Pour ce qui est d'un retour à la confiance, je crains que son chemin soit plus compliqué, mais pas impossible. S'il déplace son énergie vers la cohésion et non la dispersion, il ne peut que réussir. »

Une intervenante indique être gênée par le retrait unilatéral des délégations du premier adjoint alors que tous les élus avaient voté pour les lui accorder. En outre, le Conseil municipal n'est pas intéressé par les enjeux personnels de confiance entre la maire et son premier adjoint.

Monsieur DEGUILHEM considère que le premier adjoint a accompli sa part auprès des habitants et de la maire, qui ne s'en était pas déclarée insatisfaite jusqu'alors. En outre, le portrait qui a été dressé ne correspond pas à l'action du premier adjoint ; il ne le partage donc pas. Enfin, de tels propos seraient inadmissibles, quel que soit le conseiller municipal concerné.

D'autre part, Madame la Maire traite le premier adjoint comme un écolier devant améliorer les notes de son bulletin scolaire pour pouvoir retrouver ses délégations.

Madame la Maire souligne qu'il s'agit d'une interprétation propre à Monsieur DEGUILHEM.

Monsieur DEGUILHEM considère qu'il est impossible de discuter.

Madame de SEISSAN rappelle que chaque membre du conseil possède ses forces et ses faiblesses, un équilibre ayant été trouvé au sein de l'instance.

Madame la Maire indique mettre fin à cette discussion, car tous les faits qui lui sont reprochés sont dus à SAS Méthacycle et à sa décision de missionner un huissier le 2 août 2018. À la suite de cette date, toute une correspondance a été échangée dont une copie a été envoyée au procureur de la République ainsi qu'à la préfète.

Si les élus poursuivent leurs attaques personnelles, elle portera plainte auprès du procureur de la République, car elle ne se laissera pas malmener. Ces propos doivent donc cesser.

Madame la Maire prend donc la décision de clore le Conseil municipal.

Monsieur GUTKOWSKI estime cette décision scandaleuse. Il se tient à la disposition des élus pour rectifier les données à charge apportées par Madame la Maire. Ainsi, il a envoyé le mail suivant le 21 août 2018 :

« Bonjour à vous, je réitère par ce mail ma demande de Bureau municipal et vous propose deux dates après entretien avec Morgane qui a repris le travail et qui m'a communiqué ses disponibilités. Je souhaite que nous puissions échanger sur de nouvelles modalités de communication entre nous afin que nous soyons tous détenteurs des informations liées à la vie de la commune.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINT-AQUILIN**Rue des Cailloux — 24110 SAINT-AQUILIN**

Département de la Dordogne

Il s'agit également de favoriser une efficacité plus grande dans les réponses que nous pouvons apporter à nos concitoyens et peut-être mieux exercer nos délégations en soulageant Annick.

Enfin, je redis mon attachement à l'exercice d'un mandat d'élu qui s'inscrit à la fois dans le collectif, le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous son contrôle, dans la défense de l'intérêt général et dans la défense des valeurs de progrès et d'humanisme. Je ne doute pas que nous soyons tous porteurs de ces valeurs.

L'ordre du jour pourrait être à l'aune des principes que nous avons évoqué pour faire le point sur les dossiers suivants, celui du méthaniseur, les logements communaux, l'adressage, la rentrée scolaire, la voirie et tout autre sujet que vous souhaiteriez aborder. Je souhaiterais enfin que nous puissions établir un calendrier de réunions régulières du Bureau ou des élus de notre liste.

Dans l'attente de vos réponses, je vous souhaite une excellente journée. »

La séance est levée.

☎ 05 53 54 12 43

☎ 05 53 54 52 95

mairie.saint.aquilin@wanadoo.fr